

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-367

Pétitionnaire : Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau
Adresse : Refuge Wallon Marcadau 65110 CAUTERETS
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Caunterets
Dossier suivi par : Hélène GABIN - Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 octobre 2023 par Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge, à effectuer des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue du ravitaillement du refuge Wallon Marcadau dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 12 octobre 2023 à partir de 11 h 00
- Point de départ : DZ plateau du Clot
- Point d'arrivée : Refuge Wallon Marcadau
- Objet des survols : Ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : SAF Hélicoptère
- Nombre de rotations : 12

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; recommandations en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

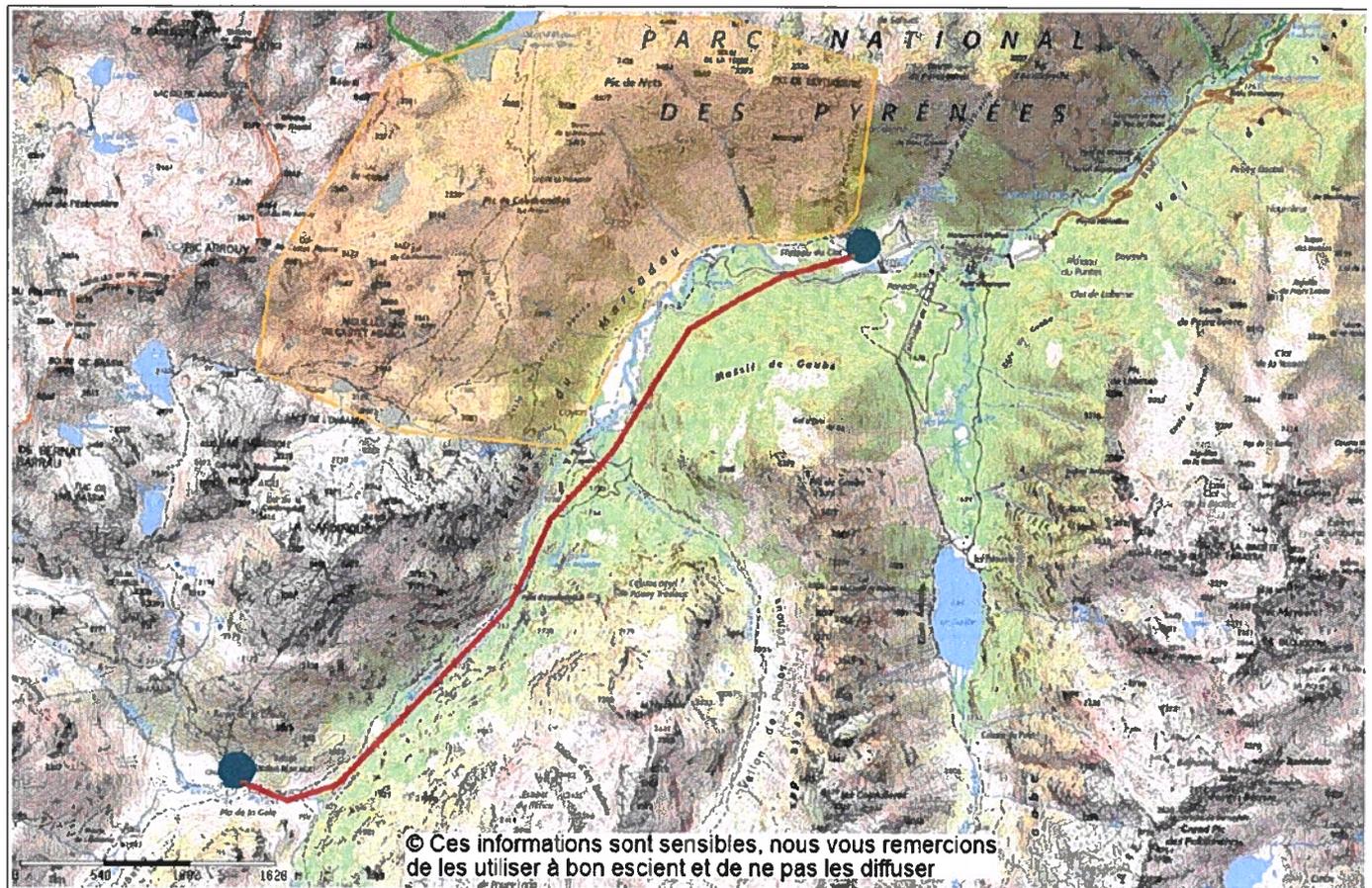
Pour le survol de cette zone à cette période, il convient de se tenir le plus éloigné possible de la zone en jaune sur la carte où se trouvent les ongulés sauvages. Pour le reste, les consignes habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des barres rocheuses (300m)
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible
Evitement des barres rocheuses (300m)
Pas de survol à proximité des névés
Evitement des franchissements au ras des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte



Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org)

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 11 octobre 2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Pour la Directrice
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop.

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie : UT Gavès, secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.